



# PRÉFET DU NORD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lille, le 3 avril 2021

## LETTRÉ D'INFORMATION AUX ÉLUS CORONAVIRUS

### POINT DE SITUATION DANS LE NORD DU 3 AVRIL 2021



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations actualisées depuis mon précédent point de situation.

Le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est paru ce matin au Journal officiel de la République française (JORF) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327303>

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures :

- 1- Commerces et marchés
- 2- Vente et consommation d'alcool sur la voie publique
- 3- Déplacements
- 4- Enseignement
- 5- Salles de sports et polyvalentes (X et L)

\*\*\*

#### 1- Commerces et marchés

La liste des commerces autorisés ne change pas.

A compter de demain dimanche « **seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts.** »

#### Gestion de la crise sanitaire Covid-19

- Soutien aux entreprises dans le Nord : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord  
12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX  
[www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) – [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59)

## 2- Vente et consommation d'alcool sur la voie publique

Est ajoutée une interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ainsi que par les débits de boissons (bars et restaurants) et hôtels lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas. Le décret n'interdit pas la vente d'alcool dans les supermarchés et autres commerces.

Cette interdiction ne vient pas remplacer mais compléter l'arrêté préfectoral interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique qui reste en vigueur.

## 3- Déplacements

Le décret étend à toute la France les règles déjà en vigueur dans le Nord. Il ne prévoit pas de changements sur les motifs de déplacements entre 6h00 et 19h00 et après 19h00. Il maintient le rayon de 10 Km pour la promenade et l'activité physique individuelle.

Par ailleurs, les déplacements suivants :

- Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites en application des chapitres 1er et 3 du titre IV du présent décret ;
- Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte

doivent s'effectuer dans les limites du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile.

Enfin, le décret dispose que les déplacements longue distance sont possibles jusqu'au 5 avril inclus pour rejoindre son "lieu de résidence" (et non domicile).

### **S'agissant des activités professionnelles au domicile des clients :**

Elles sont interdites durant les heures de couvre-feu, sauf en cas d'urgence, d'assistance aux personnes et pour les activités de livraison.

Sont autorisés, hors couvre-feu :

- les services à la personne,
- les activités commerciales, sportives, artistiques, cours à domicile (hors soutien scolaire) **si, dans le même temps, elles sont permises dans les ERP.** Ainsi, par exemple les coiffeurs peuvent maintenir leur activité à domicile puisque les salons de coiffure sont ouverts.

## 4- Enseignement

Le décret prévoit la suspension des cours et la mise en place de l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise.

Concernant les études supérieures : le décret prévoit la jauge de 20% des étudiants en cours maximum, et l'absence d'examens sur site jusqu'au 2 mai, les examens ne pouvant avoir lieu qu'à distance, sauf pour les diplômes qui concernent la santé.

## **5- Salles de sports et polyvalentes (X et L)**

Le décret prévoit, dans le contexte de fermeture des écoles, que l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise peut se faire dans les salles de sports et polyvalentes (X et L) en l'absence de toutes activités physiques et sportives.

Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour les activités physiques et sportives des personnes mineures ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

En revanche, les activités "extra-scolaires" (cours de dessin et de musique, par exemple) en salle ne sont plus possibles, sauf pour des publics spécifiques (aide sociale à l'enfance (ASE) en particulier).

### **Gestion de la crise sanitaire Covid-19**

- Soutien aux entreprises dans le Nord : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord  
12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX  
[www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) – [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59)